CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 258.031 du 27 novembre 2023

A. 239.224/VI-22.574

En cause : **la société à responsabilité limitée SHADOW TO LIVE**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Cyrille DONY, avocat,
avenue des Mélèzes 31
1410 Waterloo,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Premier Ministre,
ayant élu domicile chez
M^es^ Barteld SCHUTYSER et Gauthier VLASSENBROECK, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 mai 2023, la SRL Shadow To Live demande l'annulation de la décision de l'État Belge du 25 mai 2023 d'attribuer à la SRL Alice Events le marché public de services pour l'organisation des festivités à l'occasion de la fête nationale le 21 juillet 2023, comprenant l'organisation d'un spectacle grand public, la réalisation d'une émission de télévision en direct, la gestion de la sécurité de cet événement, la gestion des bars et des espaces de restauration et la promotion de l'événement ainsi que la décision implicite de ne pas lui attribuer ledit marché.

II. Procédure

L'arrêt n° 256.755 du 9 juin 2023 a rejeté la demande de suspension de l'exécution, introduite selon la procédure d'extrême urgence, de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties le 9 juin 2023.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 19 juillet 2023 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 25 juillet 2023, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 novembre 2023, par la VI^e^ chambre du Conseil d'État composée de :

David De Roy,	conseiller d'État, président f.f.,
Nathalie Roba,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Nathalie Roba	David De Roy